

Table des matières

1. Quels sont les principaux articles en vertu de la <i>Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation</i> (LSFEC) qui concernent les fermetures de cimetières?	2
2. Pourquoi le registrateur me recommande-t-il d'obtenir une évaluation archéologique pour le cimetière ou pour une partie du cimetière pour lequel je fais une demande de fermeture?	3
3. Pourquoi dois-je fournir au registrateur un plan d'arpentage enregistré qui montre la description légale du terrain du cimetière et la superficie du cimetière à fermer?....	4
4. Comment puis-je m'assurer que ma demande est complète afin qu'elle puisse être examinée le plus rapidement possible?.....	4
5. À quelle étape une demande de fermeture de cimetière est-elle considérée complète?	5
6. Pourquoi me demande-t-on combien il y a de repères d'enterrement ou d'inhumations au cimetière? Pourquoi est-ce important?	5
7. Pourquoi devrais-je songer à présenter une demande pour fermer une partie d'un cimetière afin de présenter une demande pour séparer la partie que je propose de fermer du reste du terrain (p. ex., parce que je désire vendre la partie que je propose de fermer)?	6
8. Comment le registrateur décide-t-il si la fermeture d'un cimetière est dans l'« intérêt du public » ou pas? Qu'est-ce que cela signifie?	6
9. Dans le formulaire de demande de fermeture de cimetière, on me demande de décrire pourquoi la fermeture est dans l'intérêt du public. Comment dois-je procéder? Quels renseignements devrais-je fournir?	7
10. Quels sont les renseignements contenus dans une ordonnance de fermeture de cimetière?	8

11. J'ai fait parvenir un avis au sujet de la fermeture proposée d'un cimetière ou d'une partie d'un cimetière que je détiens ou que j'exploite, et des gens ou des groupes s'opposent à la fermeture. Est-ce que cela veut dire que ma demande de fermeture sera refusée? 9
12. Le registrateur m'a recommandé d'obtenir une évaluation archéologique pour mon terrain où se trouve un cimetière. Comment dois-je m'y prendre pour trouver un archéologue et quels renseignements cette évaluation va-t-elle me procurer? 9
13. Combien de temps faut-il au registrateur pour évaluer une demande de fermeture de cimetière? 10
14. Il n'y a pas d'inhumations ou de dispersions dans le cimetière ou dans la partie du cimetière que j'aimerais fermer et j'ai obtenu le consentement de tous les titulaires des droits d'inhumation et de dispersion (ou, il n'y en a pas). Est-ce que je dois quand même donner un avis aux « personnes prescrites »? 10
- Vous avez d'autres questions? Communiquez avec le registrateur. 10

1. Quels sont les principaux articles en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* (LSFEC) qui concernent les fermetures de cimetières?

Les articles 88 à 93 de la [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#) contiennent des dispositions qui portent sur les fermetures de cimetières. Ces dispositions décrivent le processus qu'un propriétaire de cimetière doit suivre afin de présenter une demande au registrateur pour fermer un cimetière ou une partie d'un cimetière, y compris les exigences relatives aux avis, l'exigence selon laquelle le registrateur doit tenir compte de l'intérêt du public ainsi que les exigences liées au contenu d'une ordonnance de fermeture, aux certificats de fermeture, aux transferts du fonds ou du compte d'entretien du cimetière et à la marche à suivre pour porter en appel la décision du registrateur d'ordonner ou de refuser d'ordonner la fermeture d'un cimetière ou d'une partie d'un cimetière.

[L'article 165 du Règlement de l'Ontario \(Règl. de l'Ont.\) 30/11](#) comporte des exigences liées à la disposition du fonds ou du compte d'entretien à la fermeture du cimetière. [L'article 172 du Règl. de l'Ont. 30/11](#) contient d'autres exigences relatives aux avis liés à une demande de fermeture. [L'article 173 du Règlement](#) comprend des exigences pour le transfert des documents qui portent sur le cimetière à fermer.

2. Pourquoi le registrateur me recommande-t-il d'obtenir une évaluation archéologique pour le cimetière ou pour une partie du cimetière pour lequel je fais une demande de fermeture?

Une évaluation archéologique peut aider à déterminer s'il y a des restes humains lorsqu'on ne sait pas si des restes sont actuellement enterrés ou à déterminer les limites historiques du cimetière. Les renseignements sur la présence de restes humains dans le cimetière ou dans une partie du cimetière que l'on désire fermer ont une influence sur les exigences relatives aux avis qui concernent le processus de fermeture ainsi que sur le contenu de l'ordonnance de fermeture, si on en fait une. L'emplacement précis et la superficie du cimetière que l'on propose de fermer sont nécessaires pour traiter la demande.

Selon les circonstances, l'emplacement ou la présence de restes humains dans des cimetières ou dans des parties de cimetières, ou les limites des cimetières, peuvent être incertains. Cela est particulièrement vrai pour les cimetières anciens. Dans certains cas, la tenue des documents sur l'emplacement des inhumations dans les cimetières était loin d'être idéale. Si des documents ont été perdus ou détruits au fil du temps, il peut être difficile pour les propriétaires ou les exploitants de cimetières de définir les limites des cimetières lorsqu'elles ne sont pas claires ou de définir la superficie du cimetière à fermer selon la présence ou l'absence de restes humains. Les limites des cimetières peuvent avoir changé au fil du temps (p. ex., les clôtures et les repères peuvent avoir été déplacés) et les gens inhumaient parfois leurs parents de façon clandestine juste à côté des cimetières.

L'embauche [d'un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel](#) en vertu de [la partie VI de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#) afin d'évaluer les possibilités archéologiques du terrain en question, notamment l'historique de l'utilisation du terrain et la présence possible ou réelle de restes humains, devrait vous donner des renseignements plus précis sur la nature et, si nécessaire, sur les limites du cimetière. Un archéologue titulaire d'une licence d'archéologue professionnel possède l'expertise et l'autorité nécessaires pour vous aider à déterminer ces renseignements, ce qui nécessite généralement des recherches détaillées ainsi que des connaissances spécialisées. En règle générale, ces renseignements peuvent aider le registrateur à mieux déterminer si une ordonnance de fermeture est dans l'intérêt du public. Ces renseignements peuvent également réduire le temps dont le registrateur a besoin pour étudier votre demande.

Gardez à l'esprit que, selon les circonstances, vous pourriez devoir obtenir une évaluation archéologique de toute façon. Réaliser ces travaux le plus tôt possible dans le processus de fermeture peut faciliter les processus d'approbation qui s'y rattachent.

Vous devriez consulter votre autorité d'approbation afin d'obtenir des détails sur ses exigences.

3. Pourquoi dois-je fournir au registrateur un plan d'arpentage enregistré qui montre la description légale du terrain du cimetière et la superficie du cimetière à fermer?

Lorsque le registrateur émet une ordonnance pour la fermeture d'un cimetière ou d'une partie d'un cimetière, l'ordonnance de fermeture doit contenir une description légale du terrain concerné. L'arpentage vise à faciliter une certitude quant à l'emplacement et à la superficie du terrain qui ne doit plus être un cimetière et, s'il y a lieu, l'emplacement et la superficie du terrain qui doit demeurer un cimetière. Sans ces renseignements, on ne sait pas clairement si un cimetière est à l'intérieur d'un terrain plus grand ou relié à des terrains voisins. Cette incertitude peut semer la confusion et entraîner des coûts supplémentaires en cours de route (p. ex., lorsqu'on dépose une demande de morcellement ou lorsqu'on planifie un aménagement à côté du cimetière).

4. Comment puis-je m'assurer que ma demande est complète afin qu'elle puisse être examinée le plus rapidement possible?

Avant de présenter votre demande, faites les vérifications suivantes :

1. Vous avez examiné les exigences relatives au processus de fermeture dans la [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#) et le [Règlement de l'Ontario 30/11](#).
2. Vous avez lu, compris et rempli entièrement toutes les sections [du formulaire de demande](#).
3. Vous avez employé le nom complet et légal du propriétaire et/ou de l'exploitant du cimetière ainsi qu'une description légale du terrain.
4. Vous n'avez rayé aucun champ dans le formulaire de demande.
5. Vous avez joint tous les documents exigés à la demande, y compris :
 - a. Une description détaillée qui explique pourquoi la fermeture est dans l'intérêt du public
 - b. Un plan d'arpentage enregistré pour le terrain en question (qui montre une description légale du terrain du cimetière et qui met en évidence la superficie à fermer et, s'il y a lieu, les nouvelles limites et dimensions du terrain du cimetière qui reste)
 - c. S'il y a lieu, une autre cartographie pertinente (p. ex., une carte des lots ou de l'aménagement du cimetière)
 - d. Un rapport d'évaluation archéologique, s'il y en a un

- e. S'il y a lieu, une documentation de la conformité aux exigences relatives aux avis (p. ex., des copies des avis communiqués et des réponses à ces avis acheminées au demandeur à la place du registraire)
- f. S'il y a lieu, une copie de la désignation patrimoniale en vertu de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#) ainsi qu'un document qui prouve que la désignation a été retirée ou modifiée.

Si vous avez des questions sur les exigences relatives aux demandes, veuillez communiquer avec [le registraire](#) avant de présenter votre demande. Certaines exigences relatives aux demandes, comme les documents requis, varieront selon les circonstances.

5. À quelle étape une demande de fermeture de cimetière est-elle considérée complète?

Votre demande pour fermer un cimetière ou une partie d'un cimetière est considérée complète lorsque [le registraire](#) a vérifié si vous lui avez fourni tous les renseignements exigés. Dans la pratique, cela veut dire que si vous présentez une demande auprès du registraire et si le registraire demande des renseignements supplémentaires, votre demande n'est pas considérée complète. En règle générale, les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Si une demande est traitée avec des renseignements incomplets ou inexacts, il pourrait falloir la refaire, même si on a pris une décision finale à son égard.

6. Pourquoi me demande-t-on combien il y a de repères d'enterrement ou d'inhumations au cimetière? Pourquoi est-ce important?

Le registraire se servira de cette information ainsi que des autres renseignements exigés que vous fournissez pour déterminer si la fermeture du cimetière est dans l'intérêt du public. Le nombre d'inhumations et de repères dans le cimetière, entre autres choses, aide le registraire à déterminer les effets possibles de la fermeture du cimetière. Fournir des renseignements exacts et complets dès le départ aidera le registraire à examiner votre demande le plus rapidement possible.

7. Pourquoi devrais-je songer à présenter une demande pour fermer une partie d'un cimetière afin de présenter une demande pour séparer la partie que je propose de fermer du reste du terrain (p. ex., parce que je désire vendre la partie que je propose de fermer)?

Vous devriez consulter votre autorité d'approbation afin d'obtenir des détails sur ses exigences relatives au morcellement du terrain avant de présenter une demande pour fermer un cimetière. Les renseignements généraux qui suivent ne remplacent pas les exigences locales relatives au morcellement.

En règle générale, afin d'obtenir un consentement pour séparer un terrain qui fait actuellement partie d'un cimetière du reste du terrain dans le but de former un nouveau lot ou une nouvelle parcelle, vous devrez au moins définir les limites du terrain à morceler. Cela peut être compliqué à faire pour les cimetières historiques où des documents sur les inhumations ont été perdus ou détruits, où les repères et/ou les clôtures ont été déplacés ou retirés et où des enterrements clandestins peuvent avoir eu lieu. Le processus de fermeture éclaircira les limites du cimetière s'il aboutit à la fermeture d'une partie du cimetière; le reste du cimetière aura de nouvelles limites définies. De façon plus générale, le résultat du processus de fermeture peut avoir une incidence sur votre capacité à morceler le terrain, ce qui, à son tour, peut avoir un effet sur votre capacité à gérer le terrain comme vous l'entendiez (p. ex., à le vendre).

8. Comment le registrateur décide-t-il si la fermeture d'un cimetière est dans l'« intérêt du public » ou pas? Qu'est-ce que cela signifie?

Le registrateur doit déterminer s'il considère que la fermeture du cimetière est dans l'intérêt du public. En règle générale, cela consiste notamment à se demander si la population est mieux servie en laissant le cimetière ou une partie du cimetière en place ou, s'il y a lieu, en exhumant les restes et en les inhumant à nouveau dans un autre cimetière. Il est important de fournir des renseignements complets et exacts au registrateur dans votre demande afin de faciliter cette détermination.

Au moment de déterminer si une fermeture est dans l'intérêt du public, le registrateur prend en compte les facteurs suivants :

1. La conformité à la [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#), et à ses règlements
 - si la fermeture proposée est conforme aux exigences en vertu de la Loi;
2. L'entretien du cimetière
 - comment l'entretien du cimetière en ce qui concerne son maintien en bon état et son importance culturelle et historique serait touché par la

fermeture, notamment les volontés de la municipalité à l'égard de la préservation du cimetière;

3. La sécurité publique

- si la fermeture entraînerait un dérangement ou un déplacement de certaines inhumations, particularités ou structures d'une manière qui pourrait poser un danger pour la santé ou un autre risque pour la sécurité du public et si le fait de refuser d'ordonner la fermeture poserait un risque pour la santé ou la sécurité de la population;

4. La préservation de la dignité, de la quiétude et du bon ordre du cimetière

- l'incidence de la fermeture proposée sur la dignité, la quiétude et le bon ordre du cimetière ainsi que l'incidence de la fermeture ou non sur l'accès du public au cimetière, notamment aux repères, aux inhumations, aux dispersions ou aux droits d'inhumation ou de dispersion au cimetière

Selon les circonstances, d'autres facteurs peuvent également être pris en compte.

9. Dans le formulaire de demande de fermeture de cimetière, on me demande de décrire pourquoi la fermeture est dans l'intérêt du public. Comment dois-je procéder? Quels renseignements devrais-je fournir?

Il est important d'argumenter clairement en quoi la fermeture est dans l'intérêt du public. Sans cet éclaircissement, il peut être difficile pour le registrateur de comprendre pourquoi vous présentez une demande dans le but de fermer le cimetière ou une partie du cimetière et quelle serait l'incidence de cette fermeture pour la collectivité dans laquelle il se trouve. Voyez ci-dessus comment le registrateur s'y prend pour faire une détermination à l'égard de l'intérêt du public.

Afin de montrer que la fermeture est dans l'intérêt du public, on vous encourage à inclure des réponses détaillées aux questions suivantes :

1. Pourquoi demandez-vous la fermeture?
2. Que se passerait-il si la demande de fermeture était refusée?
3. Quels seraient les effets sur la collectivité si le cimetière était fermé?
4. Comment gérerait-t-on les effets négatifs, s'il y en avait, qui émaneraient de la fermeture ou pas du cimetière ou d'une partie du cimetière?
5. Quels seraient les avantages de la fermeture du cimetière pour le demandeur et pour la collectivité?
6. Comment la fermeture préserverait-elle la quiétude et le bon ordre du cimetière, y compris, s'il y a lieu, de la partie qui demeurerait ouverte? S'il y a lieu, qui continuerait d'entretenir le reste du cimetière ou qui s'occuperait des éléments du

cimetière qui seraient déplacés vers un autre cimetière? Si des restes humains devaient être déplacés, comment le ferait-on d'une manière digne?

Selon les circonstances, d'autres renseignements pourraient être pertinents.

10. Quels sont les renseignements contenus dans une ordonnance de fermeture de cimetière?

[Le paragraphe 88\(7\) de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#) indique les renseignements que le registrateur doit inclure dans une ordonnance de fermeture :

Ordonnance

(7) Dans son ordonnance de fermeture d'un cimetière, le registrateur fait ce qui suit :

- (a) il déclare que le cimetière doit être fermé et qu'aucune autre inhumation ni aucune autre dispersion de restes humains incinérés ne doit y être effectuée;
- (b) il ordonne à la personne nommée dans l'ordonnance de faire ce qui suit :
 - (i) exhumer, de la manière que précise l'ordonnance, tous les restes humains qui s'y trouvent et soit les inhumer à nouveau de la manière et à l'endroit qu'elle précise, soit les traiter de toute autre manière qu'elle précise;
 - (ii) traiter les restes humains incinérés dispersés de la manière que précise l'ordonnance;
 - (iii) enlever les repères et les replacer dans un endroit précisé;
 - (iv) fournir à tous les titulaires de droits inutilisés d'inhumation dans le cimetière des droits d'inhumation équivalents dans un autre cimetière et, au besoin, les acquérir à cette fin;
 - (v) fournir à tous les titulaires de droits inutilisés de dispersion dans le cimetière des droits de dispersion équivalents dans un autre cimetière et, au besoin, les acquérir à cette fin;
 - (vi) prendre toute autre mesure que le registrateur juge nécessaire pour assurer la dignité et le respect des restes humains;
- (c) il précise, conformément à la présente loi et aux règlements, la manière de traiter les sommes détenues dans un fonds ou un compte d'entretien. 2002, chap. 33, par. 88 (7); 2006, chap. 34, annexe D, par. 60 (2).

11. J'ai fait parvenir un avis au sujet de la fermeture proposée d'un cimetière ou d'une partie d'un cimetière que je détiens ou que j'exploite, et des gens ou des groupes s'opposent à la fermeture. Est-ce que cela veut dire que ma demande de fermeture sera refusée?

Une opposition à la fermeture proposée d'un cimetière ou d'une partie d'un cimetière ne veut pas nécessairement dire que votre demande sera refusée. Le registrateur peut prendre en considération toutes les soumissions liées à la fermeture proposée, mais c'est le registrateur qui doit ultimement déterminer s'il estime que la fermeture est dans l'intérêt du public, notamment en tenant compte des facteurs susmentionnés. En présentant la demande, vous avez la possibilité d'aborder les oppositions potentielles. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est important d'invoquer un argument clair et fondé sur des données probantes qui explique pourquoi la fermeture est dans l'intérêt du public lorsque vous présentez votre demande. Cela aidera également le registrateur à examiner votre demande d'une manière efficiente et efficace.

12. Le registrateur m'a recommandé d'obtenir une évaluation archéologique pour mon terrain où se trouve un cimetière. Comment dois-je m'y prendre pour trouver un archéologue et quels renseignements cette évaluation va-t-elle me procurer?

Vous trouverez une liste des archéologues titulaires d'une licence d'archéologue professionnel sur le [site Web du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture](#).

Le rapport d'évaluation archéologique que l'archéologue vous fournit peut comprendre ce qui suit :

1. Un résumé détaillé de l'historique de l'utilisation du cimetière ou du terrain, y compris un examen des documents d'archive et des cartes.
2. Une détermination de la possibilité de trouver des ressources archéologiques, y compris des sépultures anonymes à l'intérieur et, si c'est évalué, immédiatement à l'extérieur des limites du cimetière telles qu'elles sont actuellement définies.
3. Des renseignements sur l'état actuel du terrain qui contiennent des détails pertinents pour la demande (par exemple, des renseignements qui indiquent si des repères ont été déplacés et/ou si la limite de la clôture ou les limites légales du terrain ont changé au fil du temps).
4. Une détermination qui indique si d'autres travaux d'évaluation archéologique sont recommandés en dehors des documents historiques, des cartes et d'une inspection du terrain.

13. Combien de temps faut-il au registrateur pour évaluer une demande de fermeture de cimetière?

La [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#) ne précise pas une période de temps pour l'examen d'une demande de fermeture de cimetière par le registrateur. Cela dit, le registrateur vise à offrir un service rapide. Si vous avez des demandes de renseignements sur l'évolution de votre demande, veuillez vous servir [des coordonnées ci-dessous](#) afin de recevoir une mise à jour du registrateur.

14. Il n'y a pas d'inhumations ou de dispersions dans le cimetière ou dans la partie du cimetière que j'aimerais fermer et j'ai obtenu le consentement de tous les titulaires des droits d'inhumation et de dispersion (ou, il n'y en a pas). Est-ce que je dois quand même donner un avis aux « personnes prescrites »?

Non. En vertu [de l'article 88 de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#), un avis n'est pas exigé s'il n'y a pas eu d'inhumations ou de dispersions dans le cimetière ou dans la partie du cimetière à fermer et si le consentement de tous les titulaires des droits d'inhumation et de dispersion concernés a été obtenu (ou il n'y a pas de titulaires de droits d'inhumation ou de dispersion concernés).

Vous avez d'autres questions? Communiquez avec le registrateur.

Registrateur, *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*

Direction des inspections, des enquêtes et des permis

Division des opérations relatives aux services aux consommateurs

Ministère des Services au public et aux entreprises

56, rue Wellesley Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario)

M7A 1C1

416 212-7499

FBCSARegistrar@ontario.ca